

Comm  
Département de l'Hérault

Délibération n° 2024-03-10



L'An Deux Mille Vingt-quatre et le 23 du mois de mars à 10h30,  
Le Conseil Municipal de la Commune, convoqué en date du 18 mars 2024, s'est réuni en mairie, sous la présidence du maire de la commune de Saint-Sériès, Yves PERSON.

Présents : Solveig de Ory, Hélène Dubreuil, Errine Guillermin, David Jeanjean, Elise Marin, Christian Mazure, Yves Person, Thérèse Ribennes, Jacques Rouvière, Géraldine Thomas, Marie-Noelle Verlaguet.

Absents représentés : Leslie Humblot, Nathan De Fosset, Thomas Solignac

Absents non représentés : Laurent Tronnet

Autres participants à la réunion : 0

Votes pour : 14          Votes contre : 0          Abstentions : 0

### Objet : Taux des taxes d'imposition 2024

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit, dans son article 2, le vote des taux des impôts locaux par le conseil municipal et précise les modalités de cette décision. Le produit fiscal résulte des taux et des bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

Les différents taux des impôts pour la collectivité pour l'année 2023 étaient les suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 40.45 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 85.00 %
- Taxe d'habitation : 11.00 %

M. le Maire propose au conseil de maintenir ces taux d'imposition pour l'année 2024.

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 14 voix pour, abstention 0, contre 0

- **ADOpte** les taux d'imposition des contributions directes locales tels que proposés ci-dessus.

*A noter que la taxe d'habitation (TH) s'appliquera pour les résidences secondaires en 2024. Le Maintien du même taux que celui de 2023 implique qu'il n'y aura pas de recettes supplémentaires pour la commune, provenant de résidences secondaires dans la commune, et donc assujetties à la taxe d'habitation pour 2024.*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Yves PERSON.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)